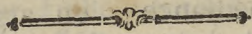


LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
PELLETIERS.



LETTRES
 ET STATUTS
 DU CORPS
 DES PELLETIERS
 DE LA VILLE DE LILLE.



Du 20 Septembre 1600.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oïront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tout temps compété & appartenu, & encore à présent compette & appartient sous Messeigneurs les Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, Comtes de Flandres, ici la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans audit Eschevinage, & mémement de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceux manans, habitans & sujets audit Eschevinage, se sont réglez & gouvernez, & font encore chaque jour au fait de leurs Styles & marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances à eulx, par Nous & nos Prédécesseurs, bailliez & concédez, tant par Lettres comme autrement, & à chacun d'iceulx, selon leurs

A

états & degrez : & il soit que de la part des Maîtres & Corps du Style des Pelletiers & Fourreurs de cette ville de Lille, Nous eut été remontré que par long-temps encore depuis la police établie sur le fait de leur Style, qui fut au regard desdits Pelletiers, le vingt-troisième de Décembre quatorze cens quarante-six; & quant ausdits Fourreurs, le vingt-septième d'Aouff quinze cens vingt-six, seroit venu en très-grande diminution, & particulièrement auroit été emprins sur icelui, tellement que les Wantiers, Cordiers, Merchiers, Poulailleurs, Passementiers, & autres, se sont jusqu'alors meslez en l'exercice de leurdit Style, joindre & mesler ce qu'étoit du Style desdits Pelletiers & Fourreurs, tant pour vendre marchandises crues & cousues, tant en gros qu'en détail, & aussi les coudre, fourrer & autrement appliquer par eux & autrui, sans qu'il en soit été faite recherche, ni poursuite des amendes, qui seroient été de vingt gros seulement aux contrevenans, selon la petite faculté du temps d'alors. Selon quoi aussi les droits d'entrée & issue & désobéissance, en argent, étoient fort petits, & par ce, leur étoit impossible de fournir tant à l'entretienement de leur Chapelle, Gonfanons, Torfes & Chanailles, pour l'honneur des jours des St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, les Messes qu'ils font célébrer par chacun an, que autre entretienement: Nous requérant pour ce notre plaisir, fût leur accorder nouvelle Lettre, rafraichissant par icelle la liberté dudit Style, avec interdiction à tous meslans dudit Style, de n'acheter peaux crues, vendre, tailler, débiter, ni appliquer en leur entremise ce que seroit dudit Style, ainsi que ci-dessus est narré, sous l'amende de chacune pieche & chacune fois, de la somme de trois florins: que les Maîtres dudit Style en pourroient faire recherche es maisons de ceux en suspects, moyennant l'assistance d'un Sergent de cette Prévôté; & aussi accroître leurs droits d'entrée des apprentifs non enfans de Maîtres, jusqu'à la somme de douze florins, & les désobéissances & autres points à autre telle somme raisonnable que légèrement l'Ordonnance ne soit méprisée, & de tout en faire dresser Lettres par-articles particuliers & spéciaux.

Sçavoir faisons, que veu en pleine Halle, la teneur de ladite Requête, bien & au long en tous ses points & articles, avec la teneur desdites Lettres anciennes, desirant le bien & avancement dudit Style, Nous, à meure délibération de Conseil, avons à iceux Maîtres & Corps d'icelui Style des Pelletiers & Fourreurs de cettedite Ville, pour eux & leurs Successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que tous fils de Maîtres & Maîtresses qui voudront élever ledit Style en ladite Ville & Taille, seront tenus payer à leur entrée, au prouffit des torfes & chandelles dudit Style, la somme de quatre livres parisis pour une fois.

II.

Que tous ceux & celles non fils de Maîtres ou Maîtresses, comme dit est, qui voudront apprendre ledit Style ou métier en ladite Ville ou Taille, seront tenus payer pour une fois pour leurdite appressure, au prouffit que dessus, six livres parisis, & ce en dedans un mois en suivant leur réception, & dont le Maître sera tenu répondre & faire sa dette: & quand ils voudront élever ledit métier, ils seront tenus payer encore dix-huit livres parisis, à tel prouffit que dessus.

III.

S'il advenoit que aucune personne qui ne fût dudit mestier, vendit doresnavant en ladite Ville & Taille, neuve Pelleterie, ou le mit avant publiquement ou autrement, ou mellât neuve Pelleterie avec viese, pour amender, fourrures, en robe ou autrement, telle personne pour chacune fois que l'on le trouvera avoir ce fait, sera tenue payer à tel prouffit que dessus, la somme de soixante sols parisis.

IV.

Et ne pourront aucuns Maîtres ou Maîtresses dudit mes-

Statuts du Corps

tier donner à coudre, à fourrer ou autrement, ayant apprentifs ou apprentices sous eux, que premier ledits apprentifs n'ayent payé les droits dudit mestier tels que dessus sont déclarez.

V.

Que nuls ni nulles qui voudront élever ledit mestier en ladite Ville & Taille, ne seront à ce reçus s'ils n'ont été deux ans paravant apprendre icelui mestier, & que de ce ils fassent apparôître.

VI.

Que toutes & quantes fois que aucun Maître ou Maîtresse, ou les enfans d'iceux, iront de vie à trépas, s'ils veulent avoir les torfes dudit mestier pour porter à leur enterrement & obsecques, avoir les pourront en payant quatre livres de chire au prouffit desdites torfes, & quatre gros pour le portage; & si seront tenus ceux du Corps dudit mestier, d'accompagner le corps dudit Trépassé audit enterrement & obsecques; eux sur ce sommés par le Serviteur dudit Style, sur l'amende de demie livre de chire, sauf excuse légitime.

VII.

Seront tenus tous ceux du Corps dudit Style de comparoir pardevant les Maîtres d'icelui Style, toutes les fois qu'ils seront adjournez par le Serviteur dudit mestier, pour les affaires d'icelui mestier ou autrement, sur pareille amende de demie livre de chire au prouffit que dessus.

VIII.

Que tous ceux qui seront commis Maîtres des chandelles dudit mestier, seront tenus de rendre compte en la fin de chacun an, de tout ce qu'ils auront reçus & payés à cause d'icelles chandelles; & si ainsi étoit qu'ils eussent plus payé que reçu, tout le Corps dudit mestier, ensemble & cha-

des Pelletiers.

cun également, feront tenus payer & rendre auxdits Commis ce qu'ils auront plus payé que reçu. §

IX.

Aussi d'an en an l'un des deux Maîtres commis auxdites chandelles, sera osté & démi, & y fera commis un autre à l'élection des compagnons dudit mestier; & sera tel élu tenu d'accepter ladite Maîtrise, à peine d'y être par Nous ou nos Successeurs en Loy contraint, partie ouïe comme faire se devra pour raison.

X.

Que doresnavant que tous ceux du Corps dudit mestier seront tenus de venir en personne au jour des comptes que rendront les Maîtres dudit mestier, au lieu qui sera assigné, pour ouïr lesdits comptes, & d'être à icelui jour au dîner ensemble, pour être présens à être & faire un nouveau Maître d'un commun accord, sur peine de douze sols, sauf aussi excuse légitime.

XI.

Que tous ceux du Corps dudit mestier qui seront défailans d'accompagner lesdites torfes & chandelles aux jours desdits St. Sacrement & Procession de cette Ville, seront tenus de payer chacun demie livre de chire en nature.

XII.

Et ne pourra avoir chacun Maître dudit mestier en icelui an que un seul apprentif, sur peine de quarante sols, & s'y seront tenus bouter hors de leur maison, le dernier apprentif par eux prins.

XIII.

Et s'il y avoit aucuns desdits Maîtres ou Maîtresses qui ne pourroient contribuer & payer leur part & portion des dépens qui auront été soutenus par les Maîtres dudit mestier

en fin de l'année, & après lesdits comptes rendus en ce cas, ils seront tenus de renoncer audit mestier, ou de payer leur portion de ce qui sera dû par la fin dudit compte.

XIV.

Que les Maîtres dudit Style auront chacun an pour leur peine, travaux & salaires, d'avoir durant leur année de Maîtrise reçu & payé pour les affaires dudit Style, & prins regard durant ladite année sur les affaires d'icelui Style, six livres parisis.

XV.

Que si aucuns dudit mestier étoient défailans, refusans ou en demeure de payer, fournir & accomplir ces présentes Ordonnances, en ce cas, à la dénonciation d'iceux Maîtres, iceux défailans seront à ce par Nous & de notre consentement & commandement, contraints par toutes voyes & manières de contrainte, & jusqu'au plein payement, fournissement & entretenement desdites Ordonnances, & de chacune d'icelles & à leurs dépens.

XVI.

Tous lesquels points & articles ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous ou nosdits Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons demeurer & être entretenus par lesdits Maîtres & Corps dudit Style des Pelletiers & Fourreurs de cettedite Ville, pour eux & leurs Successeurs, à toujours, sans enfreindre, tant sauf que si ès choses dites, ou aucunes d'icelles, y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, en ce cas, Nous avons réservé & réservons à Nous ou à nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie, se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite ville de Lille. Ce fut fait & accordé en

des Pelletiers.

7

pleine Halle, le vingt-unième jour d'Août seize cens. Ainsi Signé, J. MIROUL. Et si étoient lescites Lettres scellées du Scel aux causes de ladite ville de Lille, de chire verte. Et plus bas étoit encore écrit ce qui s'ensuit:

Le vingtième jour de Septembre seize cens, le contenu des Lettres & Ordonnances ci-dessus, a été publié à la Bretecque de cette ville de Lille, à son de Trompe, par Jean de Houdain, Sergent à Verges d'Eschevins de cette dite Ville. Soubs étoit écrit par Ordonnance desdits Eschevins, & signé, J. MIROUL.

ORDONNANCE

Qui défend aux non-Francs dudit Style, de vendre ni exposer en vente en cette Ville, aucunes marchandises de Pelleterie,

Du 4 Décembre 1737.

Nous REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Pelletiers de cette Ville, Nous ont représenté qu'encore bien que par les Lettres & Statuts de leur Corps, il soit défendu à toutes personnes qui ne sont dudit Style, de vendre dans cette Ville, Taille & Banlieue, neuve Pelleterie, publiquement ou autrement, ou mêler neuve Pelleterie avec vieille; cependant plusieurs personnes non-franches dudit Corps de Style, s'ingèrent au mépris desdits Statuts & Ordonnance, de vendre & exposer en vente publiquement, Manchons, Palatines, & autres Pelleteries; ce qui fait un préjudice si considérable audit Corps de Style, que plusieurs Maîtres ont été obligés d'abandonner la profession, & qu'il est à crain-

Registre
aux ordonnances
de justice Collé &
fol. 233

nota

Les maîtres du corps
des grossiers ayants
été une difficulté
contre les pelletiers
au sujet des ordonnances
il y a lieu de croire
que leurs représentations
n'ont point été écrites,
puis que nonobstant
l'avis de la chambre
du 18 fev. 1738 dont
il est fait mention dans
les Statuts imprimés dudit
Corps des grossiers, il n'a
été fait aucun changement
à l'ordonnance en question

voies
une sentence du 30 avril 1741
en la cause des pelletiers contre les
Cazanove marchand grossiers jointe au luy
des maîtres dudit corps des grossiers, confirmée
le 18 fev. 1737

8 *Statuts du Corps des Pelleitiers.*

dre que ceux restant en petit nombre, ne soient contraints de faire la même chose, s'il n'y est pourvu par un Règlement. A quoi voulant remédier, Nous avons, conformément à nos Ordonnances précédentes, défendu & défendons à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient, non-franches dudit Style, de vendre ou exposer en vente en cette Ville, Taille & Banlieue, aucunes marchandises de Pelleterie, à peine de six florins d'amende à chaque contravention, applicable comme il est porté par lesdites Lettres & Statuts.

Les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses, seront responsables des faits de leurs femmes, enfans, ouvriers & domestiques.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le quatre de Décembre mil sept cens trente-sept. Etoit signé, H. F. LEROY.

Publiée à son de Trompe, à la Bretecque, & par les Carrefours de cette Ville, le neuf Décembre mil sept cens trente-sept, par l'Huissier à Verges d'Eschevins de cette Ville. Etoit signé, P. A. LACOSTE.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S P E L L E T I E R S .

LETTRES ET STATUTS *du Corps des Pelletiers de la ville de Lille.* Pag. 1

ORDONNANCE *qui défend aux non-Francis dudit Style, de vendre ni exposer en vente en cette Ville, aucunes marchandises de Pelleterie.* 7

Fin de la Table.

30 janvier 1764

Extrait des registres de la Cour des
parlement

Vu par la Cour le procès entre les maîtres
du Corps des pelletiers de la ville de Lille,
appellants de la Sentence ou ordonnance
rendue par le sieur Desvart sieur
ceveins Conseil et huit hommes de la
ville de Lille d'un cost. Francois beclin
prest a lui et intervenant. Le procureur
Sindic de lad ville de Lille en tant d'autre
part conclusions du procureur general du
Roy cui le rapport de Messieurs les
Conseillers sont considérés

La Cour déclare que le temps pendant
lequel led beclin a travaillé chez le
sieur maître pelletier de lad ville
lui sera compté pour temps d'apprentissage
en payant par lui au Corps des pelletiers
Les Droits d'apprentissage si fait au est
et si aucuns sont dus. met suivant ce
San l'appes les parties hors de Cours et
de procès sans amende ni despens
Fait au dcaay en parlement le 30
janvier 1764

105
48
40

75

105
48
183

96
96
192
19 - 4
211

Hand

19 - 4
212
28 15

arret du parlement de Flandre